



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-507 DEAL/MDDEE du 05 SEP 2022  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-507/DEAL/MDDEE, présentée par l'Agence des 50 pas géométriques relative au projet intitulé « Aménagement du secteur de la Voûte » sur la commune de Vieux-Habitants - demande reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 22 août 2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la sécurisation de la desserte du secteur de la Voûte vis-à-vis des risques d'inondation et de submersion marine grâce à l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès ;
- comprenant les travaux et aménagements suivants :
  - l'abattage des arbres se situant sur l'emplacement de la nouvelle voie d'accès et du parking ;
  - la création de la nouvelle voie d'accès desservant le quartier par l'arrière des terrains du complexe sportif existant ;
  - l'aménagement de 31 places de parking de part et d'autre de la voie d'accès créée ;
  - la suppression de la voie existante ;
  - la démolition d'un bâti en état très dégradé ;
  - l'agrandissement du canal à ciel ouvert et la couverture de ce dernier par la voie de desserte créée ;
  - la mise aux normes et la réhabilitation des réseaux à la suite des travaux de terrassement ;

- la création d'équipements et bâtiments publics et collectifs (aire de jeux pour enfants, terrain de beach volley, sanitaires, vestiaires) ;
- l'implantation d'arbustes et d'arbres sur le front de plage ;

Les travaux se dérouleront en trois phases.

**Considérant** que le projet relève a minima des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 6.a. « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales non mentionnés aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- 10. « Canalisation et régularisation des cours d'eau » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones classées UB et N au plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Habitants approuvé le 17 décembre 2018. La zone UB est une zone urbaine de mixité et diversité sociales où se côtoient habitat, services et structures de proximité. La zone N comprend les espaces naturels de valeur écologique, environnementale et paysagère ;
- en zone rouge inconstructible pour un aléa houle cyclonique fort, en zone rouge inconstructible pour un aléa inondation fort dû à la présence d'une ravine, en zone bleu soumise à prescriptions individuelles et/ou collectives pour un aléa inondation et un aléa houle cyclonique moyen du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Habitants, approuvé le 17/09/2007 ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas l'ensemble des aménagements prévus dans le rapport intermédiaire fourni en annexe et les impacts susceptibles d'être générés sur la santé et l'environnement. Notamment, les impacts sanitaires liés au projet de construction d'une piscine en eau de mer, mentionné dans le rapport intermédiaire, ne sont pas évalués ;

**Considérant** que le dossier, compte tenu de l'absence d'un inventaire faune/flore, ne permet pas de caractériser précisément les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées. En fonction des résultats de l'inventaire faune/flore, des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) proportionnées à l'atteinte de la biodiversité conséquente à l'aménagement projeté devront être proposées ;

**Considérant** que les mesures listées dans le dossier ne sont pas détaillées et ne permettent pas de vérifier la bonne application de la séquence ERC; notamment concernant les essences d'arbres et d'arbustes qui seront mises en place le long de la plage ;

**Considérant** que le projet est susceptible de porter atteinte aux tortues marines ou à leurs habitats, une dérogation au titre des espèces protégées serait nécessaire ;

**Considérant** que l'ensemble des préconisations mentionnées dans l'étude hydraulique analysant les dysfonctionnements hydrauliques et définissant les aménagements à réaliser afin de réduire le risque d'inondation n'ont pas été prises en compte dans le projet d'aménagement ;

**Considérant** que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique, compte tenu de la présence potentielle de vestiges archéologiques précolombiens côtiers. Il est donc nécessaire de procéder à un diagnostic archéologique préalable dans les secteurs soumis à des terrassements ou excavations de plus de 30 centimètres de profondeur. Des fouilles préventives pourront être prescrites si les travaux projetés affectent les vestiges archéologiques identifiés ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet susvisé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisé et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;  
Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

## ARRETE

**Article 1** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Aménagement du secteur de la Voûte », **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

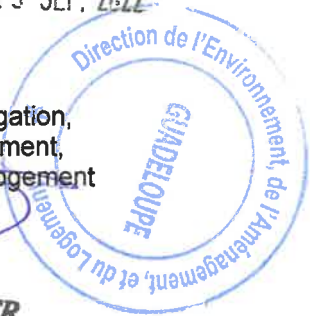
**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Jean-François BOYER*



### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

1998